

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

82-1084
LECRET N° 4 /MTPS/DGTFP/D:P/2103/2 du

versement,

Portant/reclassement et nomination de
Monsieur BOCKOTAKA Jean, Brigadier-Chef de
1ère classe de 2è echelon du Personnel des
Douanes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

(/ISAS:

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la Loi n° 25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'article
47 de la Constitution du 8 Juillet 79 ;
(/u la Loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonction-
naires de la République Populaire du Congo ;
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires ;
D. A. (/u le décret n° 59/17E du 21.8.59 fixant le statut commun des
cadres des Catégories A, B, C, D du Personnel des Douanes ;
(/u le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémuné-
rations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation
des diverses Catégories des Cadres ;
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les Catégories et
hiérarchies des Cadres créés par la Loi n° 15/62 du 3.2.62 portant
statut général des fonctionnaires ;
D.C.F. (/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.67 règlementant la crise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs
aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclas-
sements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;
(/u le décret 71/248 du 26.7.71 modifiant le tableau hiérarchique
des Cadres Sédentaires de la Catégories A des Douanes et les règles de
recrutement dans lesdits Cadres ;
(/u le décret n° 62/426 du 29.2.62 fixant le statut des Cadres de la
Catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;
(/u le décret n° 74/471 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les
dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;
(/u le décret n° 80/330 du 27.12.80 portant déblocage des avanca-
ments des agents de l'Etat ;
(/u le rectificatif n° 81/016 du 26.1.81 au décret n° 80/644 du
28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérimis des Membres
du Gouvernement ;
(/u la décision n° 31/PCT/CC/BP/DIE/ESP du 13.11.81 mettant en
stage de trois (3) ans certains Instructeurs à l'Ecole Supérieure du
Parti, près le Comité Central du Parti Congolais du Travail ;
(/u la décision n° 33/PCT/CC/BP/DIE/ESP du 24.11.81 portant admi-
ssion au diplôme d'études Supérieures des Sciences Sociales et Poli-
tiques (D.E.S.S.S.P. Session du 5 au 20 Octobre 1981 ;
(/u l'arrêté n° 5501/MF-DGD du 9.6.82 portant Promotion au titre
de l'année 1981 des fonctionnaires des Cadres de la Catégories C,
Hiérarchie I des Douanes ;
(/u l'arrêté n° 1067/DGD/DAF-SP du 10.7.82 du Directeur Général des
Douanes et Droits Indirects transmettant le dossier de l'intéressé ;
(/u le décret 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination
et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;



(/u le décret n° 73-143 du 24 Avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

LE C R E T E :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets 73-143 et 62-426 des 24 Avril 1973 et 29 Décembre 1962 susvisés, Monsieur BOCKOTAKA Jean, Brigadier-Chef de 1ère classe, de 2è échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Douanes, en service à la Direction Générale des Douanes et Droits indirects, titulaire du Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (D.E.S.S.P.) Option Economie Politique, délivré par l'École Supérieure du Parti de Brazzaville, 2è Session 1981, versé dans les cadres des services administratifs et financiers (SAF) Administration Générale, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur des SAF de 1er échelon indice 790 ACC = néant.

Article 2 : Le présent Décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 23 NOVEMBRE 1982

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Bernard COMBO MATSIONA

Colonel Louis Sylvain GOMA

LE MINISTRE DES FINANCES

ITIHI OSSETOUMBA LEKINDZOU

Applications :

- JORPC 1
- DGTFP/DFP 3
- DB 3
- DCF 1
- MF 2
- DGDOI 2
- INTERESSE 1
- DOSSIER 3
- SGCM/BC 2